

7. Procédure d'extension

Lorsque l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et qu'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulé, sa demande sera traitée selon la procédure dite d'extension des vœux.




Cette extension consiste à rechercher une affectation à partir du **1^{er} vœu formulé au mouvement général**.

















Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat.

Dans l'académie de Versailles ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre suivant :




7.1 Pour les disciplines en ZR infra-départementale ou départementale

Le tableau ci-dessous décrit l'ordre dans lequel sont examinés les départements à partir du premier vœu formulé dans l'un des quatre départements de l'académie de Versailles :

-  Une affectation sur tout poste en établissement du département considéré
-  Puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.
-  Ensuite seront examinés successivement les postes en établissement dans les autres départements suivant le tableau ci-dessous.
-  Puis en zone de remplacement dans les départements de l'académie selon le classement défini dans la table d'extension ci-dessous et publiée sur <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

 YVELINES - 78	 ESSONNE - 91	 HAUTS DE SEINE - 92	 VAL D'OISE - 95
 95	 78	 95	 78
 91	 92	 91	 92
 92	 95	 78	 91

7.2 Pour les disciplines en ZR académique

-  Une affectation sur tout poste en établissement du département considéré
-  Ensuite seront examinés successivement les postes en établissement dans les autres départements suivant le tableau ci-dessus.
-  Puis en zone de remplacement académique

7.3 Extension en cas de 1^{er} vœu de taille académique

À partir d'un Vœu 1 ACA : toute ZR dans l'académie

À partir d'un Vœu 1 ZRA : tout poste fixe en établissement dans l'académie

8. Résultats du mouvement

8.1 Connaissance de la décision d'affectation

Les résultats du mouvement seront communiqués aux candidats **le jeudi 1^{er} juin 2023**.

8.2 Les modalités de recours sur la décision d'affectation

8.2.1 Conditions de recevabilité du recours

L'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration ouvre la possibilité aux personnels de former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises à leur encontre lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Toute demande liée à un autre motif ne pourra donner lieu à un recours et sera traitée comme une demande d'information.

Les recours contre une décision de mobilité sont des recours de droit commun. Les candidats qui souhaitent contester leur affectation doivent formuler un recours - via la plateforme académique Colibris - dans les deux mois suivant la notification par l'administration des résultats des opérations de mobilité via IPROF/SIAM.

Les recours sont à formuler via la plateforme Colibris :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

Dans le cadre d'un recours administratif, l'agent peut choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de son choix pour l'assister dans sa démarche.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- Au niveau du comité social d'administration ministériel
- Ou au niveau du comité social d'administration académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.

Dans le cas de figure où l'administration donne satisfaction au recours d'un personnel, cette décision sera accompagnée de mesures de réparation spécifiques, prévues dans les annexes au présent document.

8.2.2 Traitement des recours

Les services académiques procèdent à l'étude des recours :

- Si l'agent n'a pas désigné d'organisation syndicale, une réponse à sa demande lui sera apportée directement sur Colibris.
- Si l'agent a sollicité un accompagnement par une organisation syndicale représentative, l'administration transmettra dans un premier temps la réponse à sa demande au représentant mandaté, puis à l'agent via Colibris.

Les organisations syndicales qui le souhaitent pourront solliciter des entretiens bilatéraux avec l'administration lorsque l'étude des dossiers individuels le nécessite.

Les recours formulés au motif d'une affectation sur un poste à complément de service ne seront pas pris en compte, sauf dans le cas où le complément de service ne figure pas sur la liste publiée sur le site académique à partir du 15 mars 2023.

II. Le mouvement spécifique académique (SPEA)

Le mouvement spécifique académique se déroule parallèlement au mouvement intra-académique. Il répond à la nécessité de recruter sur des postes qui exigent des qualifications ou des compétences particulières. Ces postes justifient un recrutement sur profil.

Pour participer à ce mouvement, les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, formulent leur candidature dans SIAM/I-PROF, où ils consultent les postes, saisissent leurs vœux et déposent les pièces constitutives de leur dossier.

L'académie de Versailles est engagée dans une modernisation et une simplification de son activité. En ce qui concerne le mouvement spécifique, toute la procédure est aujourd'hui dématérialisée via le serveur SIAM/I-PROF (www.education.gouv.fr/iprof-siam).

Les participants obligatoires qui auront candidaté au mouvement spécifique devront impérativement formuler également des vœux au mouvement général intra-académique.

Les candidatures sont étudiées par les chefs et/ou directeurs d'établissement, les corps d'inspection et l'administration rectorale. Des entretiens pourront être proposés aux candidats pour leur permettre d'exposer leurs motivations et de prendre pleinement connaissance des enjeux et du projet d'établissement.

Les affectations seront effectuées indépendamment de tout barème. En cas d'avis favorable et de rang de classement équivalent sur plusieurs vœux, le candidat obtiendra le vœu correspondant à son vœu de plus haut rang.

1. Calendrier

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS	DESTINATAIRES
LUNDI 13 MARS 2023 (12h) LUNDI 27 MARS 2023 (12h)	Saisie sur I-PROF/SIAM des demandes de mutation, du CV et de la lettre de motivation	Candidats
LUNDI 3 AVRIL 2023	Date limite de téléversement des formulaires de confirmation de demande de mutation complétés par le candidat et le chef d'établissement via Colibris.	Candidats
LUNDI 3 AVRIL 2023 VENDREDI 14 AVRIL 2023	Période de saisie des avis via I-PROF/SIAM	Chefs d'établissement d'exercice Chefs d'établissement d'accueil Corps d'inspection
LUNDI 17 AVRIL 2023	Transmission des avis et des rangs de classement au Service Parcours Professionnels	Rectrice
JEUDI 1 ^{er} JUIN 2023	Résultats du mouvement	Candidats

2. Dispositif d'information

Les personnels souhaitant candidater au mouvement spécifique académique peuvent bénéficier d'une aide personnalisée dans la saisie de leurs vœux en contactant le service parcours professionnels de la division des personnels enseignants : accueil-mutation@ac-versailles.fr.

Ils seront informés via la plateforme Colibris de l'état d'avancement de leur demande tout au long du processus d'affectation.

Un courriel de réponse sera apporté individuellement aux candidats ayant formulé au moins un vœu au mouvement spécifique.

Chaque candidat pourra ainsi avoir connaissance du ou des avis porté(s) sur sa candidature ainsi que de son rang de classement.

Une réponse argumentée sera apportée en cas d'avis défavorable afin de permettre au candidat de compléter ou d'améliorer son dossier pour une demande ultérieure.

3. Les modalités de participation

Les candidats doivent suivre les étapes suivantes :

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-PROF dédiée à cet usage (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément.
- Compléter les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, certifications et attestations), les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissement, les inspecteurs et la rectrice, chargés collectivement d'émettre un avis.
- Rédiger obligatoirement en ligne, avant de saisir le(s) vœu(x), une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la lettre leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées.
- Transmettre le dossier de candidature via I-PROF pour les candidats de l'académie de Versailles, dans l'espace dédié à la candidature, l'attestation de certification, sous forme numérisée, s'agissant des postes concernés par la nécessité d'une telle certification (postes en F.L.S, D.N.L, AR.C.A, AR.H.A, AR.O.T, AR.O.P) ou par courriel à l'adresse électronique mvtspea2023@ac-versailles.fr, pour les candidats entrants dans l'académie de Versailles.

Lorsque la certification est en cours d'obtention au moment de la candidature au mouvement spécifique académique, le mentionner dans la lettre de motivation (un envoi tardif de la pièce sera accepté par mail exclusivement, à l'adresse électronique mvtspea2023@ac-versailles.fr, **jusqu'au 17 mai 2023 inclus**, délai de rigueur).

- Formuler leurs vœux via l'application I-Prof : jusqu'à 20 vœux.

Une difficulté technique empêche les candidats à un poste spécifique en français langue seconde (FLS) de saisir leurs vœux s'ils ne sont pas enseignants de lettres. Or les postes en FLS sont accessibles aux enseignants de toute discipline, dès lors qu'ils sont titulaires de la certification dédiée.

Les candidats concernés par cette difficulté sont invités à saisir en vœu classique (IND) l'établissement dans lequel se trouve le poste spécifique sur lequel ils postulent, puis de corriger, en rouge, sur leur confirmation de demande de mutation en indiquant la mention « poste spécifique FLS ».

Ils pourront utilement contacter leur service de gestion pour bénéficier d'un accompagnement particulier dans la formulation de ce vœu.

D'une façon générale, tout candidat qui rencontre des difficultés techniques dans la formulation de ses vœux est invité à suivre la même procédure et/ou à envoyer un courriel à mvtspea2023@ac-versailles.fr. Toute candidature ne comportant pas un CV, une lettre de motivation et, le cas échéant, l'attestation de certification sera déclarée irrecevable ; les vœux correspondants seront invalidés.

La nomination sur un poste spécifique tient compte essentiellement de l'adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Le mouvement spécifique académique est prioritaire sur le mouvement intra-académique.

Les personnels enseignants titulaires ou néo-titulaires à la rentrée scolaire 2023 peuvent formuler des demandes pour ces postes.

4. La formulation des vœux

- Les vœux pour des postes spécifiques doivent impérativement être formulés avant tout vœu au mouvement intra-académique général.
- Aucune alternance de vœux n'est possible entre vœu spécifique et vœu au mouvement intra-académique général : un vœu spécifique formulé après un vœu général sera invalidé.

- Les candidats ne peuvent formuler que des vœux de type « établissement » dans le cadre du mouvement spécifique académique.
- Les demandes portant sur des vœux larges (ex : commune, département...) seront invalidées.

Typologie du poste	Libellé complet
ABI	Postes d'enseignement en section ABIBAC
ARCA	Arts option cinéma audiovisuel
ARHA	Arts option histoire de l'art
AROP	Arts option danse
AROT	Arts option théâtre
BT	BT Education musicale
CEUP	Sections européennes en lycée professionnel – discipline générale enseignée en langue étrangère
CEUR	Sections européennes en lycée – discipline générale enseignée en langue étrangère
CLHA	Classes à horaires aménagés en éducation musicale série Lettres Arts
CPD	Conseiller pédagogique départemental pour l'EPS
CSTS	Préparation BTS
CURE	Postes en établissements de soins cure et post-cure
DNL2	DNL Anglais
DNLA	DNL Allemand
DNLE	DNL Espagnol
DNLI	DNL Italien
DNLP	DNL Portugais
EBAC	Postes d'enseignement en section ESABAC
EEA	Postes implantés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté EREA
FLS	Postes liés à l'accueil des enfants des migrants : français langue étrangère avec éventuellement mention « non scolarisé antérieurement » NSA ou « français langue seconde » FLS. Le service peut être partagé entre la discipline d'origine et les heures de FLS.
HAND	Etablissement accueillant des enfants malades et/ou handicapés
IBAC	Postes d'enseignement en section BACHIBAC
L	Arts plastiques en série Lettres – arts enseignement histoire de l'art (Attention, tous les postes en arts plastiques en lycée ne relèvent pas du mouvement spécifique académique)
LABO	Professeurs attachés de laboratoire
PART	Postes liés aux formations particulières offertes par un établissement (Ecole de danse de Nanterre + Internat de réussite) Postes autres que spécifique national en PLP : P2600 – P3100 – P7200 – P7300
PCR	Postes implantés en classes relais
REAE	Réseau réussite actions éducatives
UP	Postes en établissement pénitentiaire

5. Le traitement des candidatures

Toute candidature ne comportant pas un CV, une lettre de motivation et, le cas échéant, l'attestation de certification sera déclarée irrecevable ; les vœux correspondants seront invalidés.

Pour chaque poste, un classement des candidatures est effectué :

- Par les chefs d'établissement d'accueil pour les EREA, les établissements dans lesquels sont implantés des postes « HANDICAPES » (institut Bagger, ...), les centres de cure, les postes en internat de la réussite (internat d'excellence...), les unités pénitentiaires.
Le candidat doit solliciter lui-même pour chaque poste l'avis de chaque chef d'établissement concerné.
Exemple : si plusieurs EREA sont sollicités, il convient de demander l'avis de chaque responsable d'EREA.
- Par les chefs d'établissement d'accueil et l'inspection pour les unités pénitentiaires
- Par le corps d'inspection de la spécialité pour les autres typologies, sollicité par la division des personnels enseignants (DPE).

L'avis est émis compte tenu des éléments fournis par le candidat. Il peut être différent selon la fonction des vœux et de l'adéquation entre le profil du candidat et le profil de poste. Au sein d'une même typologie, le profil du poste peut être différent selon l'établissement.

Après avoir donné un avis sur toutes les candidatures, un classement est effectué par les chefs d'établissement, et/ou les corps d'inspection suivant le type de poste spécifique. Les affectations sont prononcées par la rectrice.

Postes spécifiques académiques (codes à saisir sur SIAM + libellé complet des postes)	Saisie sur IProf du CV et de la lettre de motivation	Avis du CE et/ou directeur d'établissement du poste visé par le candidat	Avis du corps d'inspection	Informations complémentaires
ABI – BT - CLHA CSTS - L - CPD EBAC – HAND - IBAC LABO – PCR - REAE	X		X	
ARCA - ARHA - AROP - AROT CEUR – CEUP - DNL	X		X	Certification complémentaire demandée
FLS	X		X	Certification complémentaire demandée et/ou Master FLE Prise de contact conseillée avec le CASNAV (Un entretien pourra être organisé à l'initiative des évaluateurs)
CURE EEA	X	X		Entretien préconisé avec le chef et/ou directeur d'établissement
UP	X	X	X	Entretien préconisé avec le directeur d'établissement
PART	X	X Uniquement pour l'Ecole de danse à Nanterre et les postes en internat d'excellence	X	Entretien préconisé avec le chef et/ou directeur d'établissement <i>(uniquement pour l'Ecole de danse à Nanterre et les postes en internat d'excellence)</i>

Afin de permettre l'affectation sur poste spécifique par l'application informatique, les rangs de classement attribués par les évaluateurs (inspecteurs et/ou chefs d'établissement) à chaque candidat et pour chaque poste seront convertis en données chiffrées, qui apparaitront à l'affichage sur SIAM **à partir du 21 avril 2023.**

Ces données n'ont pas valeur de barème, le mouvement spécifique ne reposant sur aucun barème. Seuls les vœux formulés au mouvement intra-académique général ont vocation à faire l'objet d'un barème.

Ces données ont seulement pour objectif de permettre à l'application informatique d'affecter les candidats sur les postes en fonction des vœux et rangs de vœux. Elles ne doivent donc pas être considérées comme un barème mais comme de simples indicateurs techniques.